

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1071 (Rect)

présenté par

Mme Dalloz, M. Savignat, Mme Kuster et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la limite de 5 enfants pouvant naître des suites d'un don de gamètes telle qu'elle avait été fixée par la loi de 1994, afin d'écartier le risque que le corps humain ne soit considéré comme un gisement de ressources disponibles.